

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 451

présenté par

M. Breton, Mme Corneloup et M. Ramadier

ARTICLE 21

Substituer à l'alinéa 10 les deux alinéas suivants :

« *Art. L. 2213-4.* – Un médecin n'est jamais tenu de pratiquer une interruption de grossesse pour motif médical mais il doit informer, sans délai, l'intéressée de son refus et lui communiquer immédiatement le nom de praticiens susceptibles de réaliser cette intervention.

« Aucune sage-femme, aucun infirmier ou infirmière, aucun auxiliaire médical, quel qu'il soit, n'est tenu de concourir à une interruption de grossesse pour motif médical. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dès lors qu'il est décidé d'inscrire dans la loi une clause de conscience, pour les professionnels de santé, applicable à l'IMG, et en vertu du parallélisme des formes, celle-ci doit être libellée dans les mêmes termes que la clause de conscience applicable à l'IVG, définie à l'article L. 2212-8 du Code de la santé publique.

Qu'elle soit réalisée pour motif médical, l'interruption de grossesse reste une interruption volontaire.

Il convient donc de rétablir les termes votés par l'Assemblée nationale en 1ère lecture.